

Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider
Cheffe du Département fédéral de
l'intérieur
Palais fédéral
3003 Berne

*Par courriel uniquement
politisches-MT@bag.admin.ch*

Réf. : 24_COU_980

Lausanne, le 13 mars 2024

Consultation sur la révision partielle de la loi sur les épidémies

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vaudois vous remercie de l'avoir consulté sur le projet de révision partielle de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp ; RS 818.101), consultation ouverte en date du 29 novembre 2023.

Nous saluons le fait que la loi sur les épidémies fasse l'objet d'une révision.

A l'instar de la Conférence des directrices et des directeurs de la santé (CDS), le Canton de Vaud, sur le fond et dans l'ensemble, approuve l'esprit et la lettre du projet soumis. Les modifications, les adaptations, les orientations et révisions proposées vont dans le sens attendu et tiennent compte de l'expérience acquise dans le cadre du COVID-19. Nous saluons un texte de loi pouvant s'appliquer aussi bien en cas de crise sanitaire que dans le cadre d'une gestion quotidienne.

Le Canton de Vaud a accordé une attention particulière aux thématiques suivantes et leurs articles y relatifs :

- le modèle à trois échelons ;
- le financement ;
- le système de déclaration obligatoire ;
- les mesures ;
- la répartition des compétences entre la Confédération et les Cantons ;
- le maintien des capacités dans les hôpitaux et d'autres institutions sanitaires privées ou publiques.

Le Canton de Vaud a examiné de manière approfondie les aspects et dispositions liés à la protection des données, même si ceux-ci relèvent principalement, dans le contexte de ce projet de loi, du droit fédéral de la protection des données et de la compétence du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence.

Nous saluons les modifications et ajouts apportés au groupe d'articles 5a à 8 AP-LEp. Cependant, nous souhaitons porter à votre connaissance que le modèle à trois échelons ne fait pas mention de la levée de la situation particulière. Il s'agirait par conséquent de mentionner explicitement cette levée dans l'acte législatif, par la création d'un nouvel article 6^e, après avoir présenté les motifs d'une telle levée aux cantons dans le cadre d'une consultation en amont.

De nombreux articles mentionnent la répartition des tâches et des compétences entre la Confédération et les Cantons, plus particulièrement en situation particulière (ou extraordinaire). Eu égard à l'expérience acquise dans le cadre de la pandémie et de sa situation particulière, nous souhaitons une gestion globale de la crise et une implication plus prononcée et plus prépondérante de la part de la Confédération en situation particulière, tout en laissant aux Cantons leurs compétences. Néanmoins, nous constatons qu'il subsiste des imprécisions dans le texte de loi soumis qui nécessitent d'être mieux définies et complétées, permettant ensuite à la Confédération et aux Cantons une répartition des tâches clarifiée et une meilleure collaboration.

La surveillance des maladies transmissibles du groupe d'articles 11 à 17 AP-LEp revêt une grande importance et nous saluons le principe d'un système national unique de déclaration obligatoire des maladies transmissibles, mais à condition que les personnes, institutions et services soumis à l'obligation de déclarer communiquent leurs données en priorité au Canton. En effet, les Cantons sont compétents pour la mise en œuvre de mesures. Ainsi, les exigences techniques doivent être encore définies afin que les Cantons puissent décider quelles données peuvent être consultées et à quel moment par la Confédération dans le système d'information national.

Dans le cadre de la prévention évoquée aux articles 19 et 19a AP-LEp, les efforts visant à limiter l'utilisation des antimicrobiens ou à veiller à ce que les antibiotiques ne soient prescrits que lorsqu'ils apportent le bon bénéfice sont appréciés. Cependant, l'implémentation d'une formation continue obligatoire dans la LEp ne nous paraît pas pertinente. Pour rappel, la LPMed fait état des devoirs professionnels en formation continue et définit les pré-requis.

De plus, des interrogations subsistent quant aux modalités de mise en œuvre de ces articles. Il serait indiqué aussi que les points du financement, en particulier des dépistages et des enquêtes relatifs à une flambée, ainsi que le traitement des données sensibles soient réglés explicitement.

Nous estimons qu'il est nécessaire de renoncer à la création d'une base légale pour l'octroi d'aides financières aux entreprises sur la base des mesures prévues à l'art. 6c ou 7 AP-LEp, en situation particulière ou extraordinaire, et rédigées à l'article 70 a à f AP-LEp. En effet, la base légale proposée irait à l'encontre du principe de l'équivalence fiscale défini par les gouvernements cantonaux, à savoir que la Confédération doit financer intégralement les répercussions des mesures édictées par le Conseil fédéral pour gérer la pandémie. De plus, une réglementation ex ante des aides financières dans la LEp pourrait amener un risque élevé de surréglementation ou de réglementation inadéquate.

Nous soutenons pleinement l'occasion donnée de créer les bases légales formelles dans la LEp pour les applications de traçage numérique des contacts et l'ajout d'une disposition permettant d'exploiter des applications, pour autant que celles-ci soient issues et enrichies de l'expérience acquise et qu'elles laissent la mise en œuvre aux Cantons.

Le Canton de Vaud regrette enfin que la révision n'aborde pas les aspects liés à l'implication de la science dans la gestion des crises ainsi qu'à l'amélioration de l'organisation de crise de l'administration fédérale.

Vous trouverez dans le formulaire de réponse joint les remarques par article détaillant et expliquant notre positionnement.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER a.i.



François Vodoz

Annexe

- Formulaire de réponse du Canton de Vaud

Copies

- OAE
- DGS
- revEpG@bag.admin.ch et gever@bag.admin.ch